

*Convention-cadre entre le FPSPP et l'Etat  
2013-2015*

## FAQ

## DIF PP

### Expérimentation du DIF couplé à une période de professionnalisation

En référence à l'article 3.2 de la Convention-cadre visant à  
« maintenir et faire évoluer dans l'emploi les salariés les plus fragiles »

**Des périodes de professionnalisation de plus de 150h, non certifiantes donc non éligibles à la péréquation, peuvent-elles être prise en charge à hauteur de 150h dans le présent appel à projets ?**

*Exemple : une période de professionnalisation (250h) reconnue par la CPNE, couplée à du DIF (20h), peut-elle être prise en charge à hauteur de  $9,15 \text{ €} * 150\text{h} = 1372,50 \text{ €} + 9,15 \text{ €} * 20\text{h} = 183 \text{ €}$  soit 1555,50 € ?*

La période de professionnalisation éligible au présent appel à projets doit impérativement être d'une durée inférieure à 150 heures et viser, à l'engagement, l'obtention de l'une des « qualifications » prévues par l'appel à projets. Aucun morcellement du financement n'est envisageable.

Le parcours de formation financé dans le cadre de l'appel à projets «Expérimentation du DIF couplé à une période de professionnalisation » est composé :

- du nombre d'heures de DIF acquises et non utilisées valorisé par le salarié et financées au titre des agréments « Plan de formation » ou « professionnalisation » (« DIF plan » ou « DIF pro »)
- ainsi que d'une période de professionnalisation d'une durée maximale de 149 heures, financées sur la base du forfait applicable.

Attention : Le parcours de formation bénéficie d'un cofinancement DIF/Période de professionnalisation mais l'unité d'heure de formation sera identifiée soit « période de professionnalisation », soit « DIF » et ne peut être cofinancée par les deux sources de financements de l'OPCA (forfait période de professionnalisation et financement DIF).

En ce qui concerne le suivi de l'imputation :

- En amont de l'action de formation: l'OPCA élabore une estimation de la répartition DIF imputé sur l'un des agréments « plan de formation » (DIF/PLAN) et DIF imputé sur la professionnalisation (DIF/PROF) en pourcentage, la période de professionnalisation étant systématiquement imputée sur l'agrément professionnalisation
- Tout au long de l'année : au moment de la LCS et de remise du bilan, le tableau de suivi sera renseigné en valorisant le montant global d'heures engagées au titre de l'appel à projets ainsi que le montant d'heures DIF/PLAN et d'heures DIF /PROF.

**L'OPCA prévoit un parcours permettant de mobiliser du plan de formation, du DIF plan et de la période de professionnalisation pour déboucher sur un parcours qualifiant, sont-ils éligibles à l'appel à projets ?**

Les heures mobilisées au titre du plan, hors DIF, ne sont pas éligibles à l'appel à projets. L'association DIF-PP doit viser l'une des qualifications prévues par l'appel à projets. En conséquence, la période de professionnalisation doit venir en conclusion du parcours.

**L'appel à projets évoque tantôt, « la mise en œuvre d'une formation certifiante » (page 6) et tantôt « l'action de formation vise l'obtention d'une des qualifications prévues [...] » (page 7). Que faut-il retenir ?**

L'action de formation éligible vise

- l'obtention de l'une des qualifications professionnelles reconnues dans l'article L. 6314-1 du code du travail, soit:
  - o enregistrées dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
  - o reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
  - o ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle ;
- ou l'obtention d'une certification professionnelle référencée au sein d'une liste ad hoc établie par la CPNEFP ou la CPNAA.

**Concernant les certifications référencées par le CPNE : peuvent-elles être des priorités de branche (par exemple : premiers niveaux de qualification pour des formations savoir de base) sans établir une liste à la Prévert ?**

**Et enfin, cette liste, déjà existante, peut-elle être validée par une SPP dans le cadre de cet appel à projets pour une mise en œuvre optimale et rapide ?**

L'action de formation peut viser l'obtention d'une certification professionnelle référencée, par la CPNE concernée (ou le cas échéant la CPNAA), sur une liste ad hoc, comme indiqué dans l'appel à projets.

Cette liste doit être datée ultérieurement à la publication de l'appel à projets (*cf. guide technique*).

Enfin, cette liste ad hoc émane exclusivement d'une CPNE (ou CPNAA) et ne peut être validée par la section paritaire professionnelle concernée d'un OPCA.

En revanche, il n'est pas impératif de fournir cette liste ad hoc au moment de l'instruction.

**Dans le cas d'une formation « dont l'objectif est défini par la CPNEFP dont relève l'entreprise », est-ce que cela veut dire que : le salarié fait une formation (DIF + PP) de 90 heures – n'importe laquelle – MAIS son employeur s'engage à le changer de classification à la suite de cette formation ?**

L'action de formation engagée au titre du présent appel à projets vise l'obtention d'une des qualifications mentionnées ci-avant.

Ceci constitue une obligation de moyens à l'engagement, et non une obligation de résultat. Ainsi, la non obtention par le participant de la qualification visée initialement par l'action ne remet pas en cause l'éligibilité de l'action à l'appel à projets.

S'il n'existe aucune obligation a priori de changement de classification pour le participant à la suite de l'action, l'obtention, par le participant, de la qualification visée par l'action emporte, le cas échéant, les conséquences juridiques conventionnellement ou contractuellement prévues.

## **Les formations internes sont-elles éligibles ?**

L'appel à projets ne crée aucune restriction au regard de la réglementation nationale quant aux modalités de réalisation des actions de formation. Les formations internes sont donc éligibles à l'appel à projets DIF PP dès lors que l'entreprise dispose d'un service de formation interne et pérenne, identifié dans l'organigramme de l'entreprise, de moyens dédiés (locaux, moyens pédagogiques) et d'un ou plusieurs formateurs qui consacrent tout ou partie de leur temps à la formation. L'action de formation interne doit comporter les éléments suivants : un programme, des objectifs préalablement déterminés, des moyens pédagogiques et d'encadrement, un dispositif de suivi de l'exécution du programme et d'appréciation des résultats.

## **Impact de la loi du 05 mars 2014 sur la mise en œuvre de l'appel à projets :**

La loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale publiée le 6 mars 2014 au Journal Officiel de la République Française modifie le régime de la période de professionnalisation, en particulier l'action de formation éligible au dispositif.

L'action visée est désormais (art L.6324-1):

1. La formation qualifiante mentionnée à l'article L.6314-1 du code du travail :
  - a) soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
  - b) soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;
  - c) soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle.
2. l'action permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret (*prochainement*) ;
3. l'action permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire de la CNCP (*en cours de constitution*).

Plusieurs décrets sont attendus. Un décret simple doit notamment fixer la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation.

L'action de formation éligible à l'appel à projets du Fonds paritaire est l'action de formation réalisée en couplant tout ou partie du droit individuel à la formation acquis par le participant avec une période de professionnalisation d'une durée inférieure à 150 heures. L'action de formation vise au choix l'obtention d'une des qualifications prévues à l'article L.6314-1 du code du travail ou l'obtention d'une certification professionnelle référencée par la CPNE ou CPNAA sur une liste ad hoc.

Dans l'attente de la parution des différents décrets et de la constitution de l'inventaire, au regard de la nature expérimentale de l'appel à projets, l'ensemble des dispositions de l'appel à projets s'applique sans modifications.

### Les salariés des DOM sont-ils éligibles ?

L'appel à projets couvre l'ensemble du territoire français. Tous les salariés sont ainsi éligibles par principe.

Toutefois, en application de l'article L6523-1 du Code du Travail, « *Dans chacun des départements d'outre-mer (...), les fonds versés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ne peuvent être collectés que par des organismes agréés à compétence interprofessionnelle, à l'exception des contributions des entreprises relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics et de la coopération et du développement agricoles.* »

Cette règle de versement des contributions « professionnalisation » des entreprises des départements d'Outre-mer aux OPCA à compétence interprofessionnelle prévaut sur toute disposition contraire issue des conventions et accords collectifs.

Il en est de même de la gestion de ces fonds.

#### Dans le cadre du présent appel à projets :

1. Si le porteur est un OPCA Interprofessionnel, le FAFSEA ou CONSTRUCTYS, pas de difficulté particulière, il répondra comme pour la métropole.

2. Si le porteur est un OPCA de branche (hors FAFSEA et CONSTRUCTYS) ayant signé une convention de délégation de collecte et de gestion au titre de la professionnalisation avec un OPCA interprofessionnel, les modalités sont les suivantes :

- Actions DIF PROF/PP : L'OPCA interprofessionnel concerné traitera de ces cas (sous réserve d'être positionné et de les identifier évidemment)
- Actions DIF PLAN/PP : l'intégralité du parcours sera traitée comme imputée sur l'agrément professionnalisation. Dans le cas où deux financeurs distincts sont identifiés pour les deux parties de l'action (OPCA de branche pour plan de formation, OPCA interprofessionnel pour Période de professionnalisation), il est recommandé d'inviter la CPNE compétente à inscrire la certification visée par le parcours associant DIF et période de professionnalisation au sein de la liste ad hoc en prévoyant une imputation sur la professionnalisation pour l'intégralité du parcours.

3) Si le porteur est un OPCA de branche (hors FAFSEA et CONSTRUCTYS) ayant signé une convention de délégation de collecte et de gestion au titre du plan de formation et de la professionnalisation avec un OPCA interprofessionnel : l'OPCA interprofessionnel traitera de ces cas sous réserve d'être positionné sur l'appel à projets.

### Quelle justification apporter concernant l'engagement de mobilisation du DIF par le salarié (permanent ou intérimaire) ?

Il s'agit de la lettre d'accord de l'employeur ou à défaut de l'imprimé de Demande de prise en charge de l'OPCA matérialisant la mobilisation du DIF par l'entreprise et attestant le nombre d'heures de DIF acquises et non utilisées.

**L'appel à projets ne faisant aucune distinction entre DIF et DIF prioritaire, les deux dispositions peuvent-elles être actionnées dans le cadre du DIF/PP sachant qu'au titre de l'accord de branche, le DIF prioritaire ne concerne que les salariés permanents des agences d'emploi excluant de fait les salariés intérimaires ?**

Il n'existe aucune exclusion de principe quant à la mobilisation du DIF « plan » ou du DIF prioritaire. Le FPSPP sera cependant vigilant à ce que la distinction soit statistiquement tracée.

---

**V. PP**

**Comment prendre en compte les durées minimales de la PP ?**

*Exemple : est-ce qu'un parcours de 70h pour une entreprise de 25 salariés peut valoriser 20 heures de DIF ?*

La durée minimale des périodes de professionnalisation s'élève, sur douze mois calendaires et pour chaque salarié, à :

- - 35 heures pour les entreprises d'au moins 50 salariés ;
- - 70 heures pour les entreprises d'au moins 250 salariés.

Toutefois, cette durée minimale ne s'applique pas au bilan de compétences ni à la VAE, ni aux salariés âgés d'au moins 45 ans. Pour le reste, les heures de période de professionnalisation financées dans le cadre du parcours ne peuvent pas être inférieures à ces durées minimales.

Dans le cadre de l'appel à projet, il sera considéré que la durée minimale est respectée dès lors que le total d'heures : DIF + PP respecte bien les durées minimales susmentionnées

---

**VI. Eligibilité des dépenses**

**Concernant les dépenses liées aux participants, les actions d'évaluation et/ou d'accompagnement réalisées par des personnels de l'OPCA peuvent-elles être prises en charge au titre de l'appel à projets ?**

L'OPCA peut valoriser les dépenses liées à la mise en œuvre de l'action dans le forfait des 5,65% mentionné dans l'appel à projets (avec la fongibilité assise sur les montants effectivement réalisés).

Par contre, le forfait de la période de professionnalisation couvre des frais d'enseignement d'évaluation et d'accompagnement. Ces derniers sont en général réalisés par l'organisme de formation lui-même.

**Les frais d'évaluation et de certification sont-ils éligibles ?**

Les frais d'évaluation et de certification sont éligibles à conditions que ceux-ci soient intégrés explicitement aux coûts pédagogiques lors de la facturation.

**Quels sont les éléments de preuve à fournir pour une reconnaissance convention collective ?**

Les éléments de preuve figurent sur la demande de prise en charge de l'OPCA ou tout autre document confirmant que l'entreprise a bien mis en œuvre une formation visant l'intitulé de la qualification reconnue par la convention collective nationale.

**Si une branche dispose de plusieurs conventions collectives locales mais pas de convention collective nationale, la reconnaissance peut-elle être valide ? Quels justificatifs seront à fournir ?**

La loi, comme l'appel à projets, font référence à une convention collective nationale. Il faut donc que la CCN nationale reconnaisse explicitement les conventions collectives locales.

**Le couplage de 2 dispositifs dans un même projet de formation amène à constituer 2 dossiers : quelles seront les pièces constitutives exigées par le FPSPP pour les dossiers de ce projet ?**

Certains OPCA ont prévu dans leur ingénierie que l'entreprise réalise une seule et même demande de prise en charge valorisant à la fois les heures de DIF et les heures de Période de professionnalisation.

Les pièces sont celles mentionnées dans l'Appel à projets, à savoir :

- la demande de gestion de l'OPCA matérialisant la mobilisation du DIF ;
- la convention, le contrat de prestation de service ou l'accord de prise en charge entre l'organisme de formation l'OPCA/l'entreprise, et ses éventuels avenants, permettant de vérifier le caractère qualifiant de la formation ;
- le programme de formation, le calendrier de la formation détaillant la durée en heures (si disponible) et éventuellement les conventions tripartites (stagiaire) ;
- l'accord de l'employeur, acceptant le DIF et indiquant la période et le nombre d'heures affectées à la formation ;
- les factures payées ;
- les feuilles d'émargements ou les attestations de présence, cosignées par le participant et l'organisme de formation, déclarant le nombre d'heures effectivement réalisées. En cas de FOAD, elles pourront être remplacées par une attestation de suivi de la formation basée sur toutes preuves relatives à la réalité de la formation.